

LES ADMISSIONS EN AFFECTION DE LONGUE DURÉE

SCORE-Santé présente des indicateurs sur les admissions en affection de longue durée (ALD).

Les affections de longue durée (ALD)

Le dispositif des affections de longue durée (ALD) permet l'exonération du ticket modérateur pour des soins associés à certaines maladies chroniques nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse. Toute personne présentant les critères définis par décret pour chacune des pathologies figurant sur la liste des ALD peut bénéficier de cette prise en charge à 100 % par l'assurance maladie.

La liste dite ALD 30, établie par décret après avis de la Haute autorité de santé (HAS), comprend 30 affections ou groupes d'affections. Deux autres catégories d'affections non inscrites sur cette liste ouvrent droit à l'exonération : les formes évolutives ou invalidantes d'une affection grave non inscrite sur la liste des ALD 30 et les polyopathologies entraînant un état pathologique invalidant.

Le décret en cours, basé sur les propositions de la HAS, est celui du 19 janvier 2011 « portant actualisation de la liste et des critères médicaux utilisés pour la définition des affections ouvrant droit à la suppression de la participation de l'assuré ». Depuis, l'hypertension artérielle sévère (ALD 12) a été supprimée de la liste (décret 2011-726 du 24 juin 2011).

Les personnes en ALD sont donc celles reconnues atteintes d'une affection de longue durée par les médecins-conseils du service du contrôle médical de l'assurance maladie. Parmi elles, certaines sont atteintes de plusieurs affections de longue durée. En 2012, le nombre moyen d'affections déclarées par patient relevant du régime général d'assurance maladie est de 1,24.

Depuis 2006, le patient, son médecin traitant et le médecin conseil de l'assurance maladie s'engagent sur un protocole définissant les soins et la surveillance spécifiques à la pathologie pouvant bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Ce protocole, dont un exemplaire est remis au patient, et qu'il peut présenter aux différents professionnels de santé le prenant en charge, participe à la coordination des soins.

Les médecins conseils accordent le bénéfice de ce dispositif pour une durée fixée par décret, qui précise la durée de la « première » admission puis celle des renouvellements éventuels. Pour la plupart des affections, la durée initiale est de cinq ans et renouvelable (deux ans pour quelques affections). Ce décret présente également les critères médicaux d'admission et de renouvellement de chacune des trente ALD.

Les admissions en ALD

Les admissions en ALD correspondent aux avis favorables donnés au cours d'une année par les médecins conseils pour les premières demandes d'exonération du ticket modérateur au titre des affections de longue durée. Les avis favorables donnés aux demandes de renouvellement ne sont pas inclus.

Il ne s'agit pas d'un nombre de nouveaux malades, comme dans le cas d'un registre de morbidité. Les nombres d'admissions en ALD recensées par l'Assurance maladie sont inférieurs à la morbidité réelle. Plusieurs éléments peuvent l'expliquer :

- le patient peut être atteint d'une des 30 maladies de la liste des ALD, mais ne pas correspondre aux critères médicaux de sévérité ou d'évolutivité exigés,

- le patient peut ne pas demander à être exonéré pour des raisons personnelles (assurance complémentaire satisfaisante, souci de confidentialité).

Des considérations d'ordre socio-économique peuvent également intervenir ; il est probable que les médecins sollicitent de façon plus fréquente et plus précoce l'exonération du ticket modérateur pour les personnes économiquement défavorisées,

- le patient peut déjà être exonéré du ticket modérateur à un autre titre (précédente affection exonérante, invalidité...),

- les médecins-conseils peuvent ne pas individualiser une affection nouvelle pour un patient déjà exonéré au titre d'une ALD connexe partageant les mêmes mécanismes physiopathologiques.

De plus, l'admission peut survenir plus ou moins précocement suite au diagnostic, et par ailleurs, pour certaines affections, elle a lieu à des stades différents de la maladie.

Les données d'ALD de SCORE-Santé portent sur les ALD 30 (29 affections ou groupes d'affections depuis 2011) issus des trois principaux régimes d'assurance maladie (régime général, régime agricole et régime des professions indépendantes).

Admissions en ALD - Estimations pour les zones géographiques manquantes ou invalides

Certaines années, une (ou plusieurs) caisse d'assurance maladie peut ne pas être en mesure de transmettre les effectifs d'admissions en ALD (voir détails des zones géographiques ci-dessous).

Dans ce cas, les données manquantes sont estimées permettant ainsi de calculer les taux (taux par âge et taux standardisés) pour les zones géographiques concernées ainsi que pour l'ensemble de la France.

Les estimations du nombre d'admissions en ALD sont réalisées ainsi :

- en 2006, les admissions en ALD pour la CCMSA pour l'Île-de-France ont été estimées par département, âge, sexe, code ALD et code CIM 10 à partir de la moyenne des années 2005 et 2007.
- en 2010, les admissions en ALD pour la Cnamts pour la région Grand-Est ont été estimées par commune, âge, sexe, code ALD et code CIM 10 à partir de la moyenne des années 2009 et 2011.

Les niveaux France entière et France hexagonale sont calculés avec les données estimées.

Les taux par âge et les taux standardisés d'admission en ALD sont calculés sur des périodes de trois ans ; l'année figurant dans les tableaux de données est l'année centrale de la période triennale utilisée dans le calcul.

Vous trouverez ci-après la liste des zones géographiques et des années concernées par les données manquantes.

Liste des zones géographiques et années concernées

Années	Régime	Régions	Départements	Territoires de démocratie sanitaire
2006	CCMSA	Île-de-France	- Paris - Seine-et-Marne - Yvelines - Essonne - Hauts-de-Seine - Seine-Saint-Denis - Val-de-Marne - Val-d'Oise	- Paris - Seine-et-Marne - Yvelines - Essonne - Hauts-de-Seine - Seine-Saint-Denis - Val-de-Marne - Val-d'Oise
2010	Cnamts	Grand-Est	- Ardennes - Aube - Haute-Marne - Marne - Meurthe-et-Moselle - Meuse - Moselle - Vosges	- Ardennes - Aube - Haute-Marne - Marne - Meurthe-et-Moselle - Meuse - Moselle - Vosges